



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du second degré, du premier degré, et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale

Année scolaire 2019-2020

**Rectorat de l'académie
de Poitiers**
**Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne**

Direction des ressources humaines

**Division de l'accompagnement et de
la formation des personnels
(DAFOP 3)**

Affaire suivie par

Ludivine Brosseau
Tél : 05 16 52 67 72
Courriel : ludivine.brosseau@ac-poitiers.fr

Mélanie Lafon
Tél : 05 16 52 67 73
Courriel : melanie.lafon@ac-poitiers.fr

Rectorat de Poitiers
Adresse postale
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex

Date : 15 octobre 2018

Références : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 13 bis à article 14).
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 45 à article 48)
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration
Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Pour attribution

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale
Messieurs les présidents de l'Université de Poitiers et La Rochelle
Monsieur le Directeur du CNED
Monsieur le Directeur de l'ENSMA
Monsieur le Directeur du CROUS
Monsieur le Directeur de la DRDJS
Monsieur le Directeur du Canopé
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
S/c de madame et messieurs les directeurs académiques, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les IA IPR, IEN-ET/EG/IO

Pour information

Madame Baladi – Chef de la division des personnels enseignants
Monsieur Lapierre – Chef de la division des personnels d'encadrement, Atoss, de l'action sociale et des retraites
Madame la conseillère mobilité carrière
Messieurs les doyens des inspecteurs du premier et second degré
DIPER Charente, Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Sommaire :

- I- La procédure
- II- La double carrière
- III- Calendrier et modalités de candidature
- IV- Procédure à l'issue de la première année de détachement

La loi de 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a créé de nouveaux droits au bénéfice des agents qui souhaitent évoluer professionnellement. Le changement de corps ou cadre d'emploi par la procédure du détachement fait partie de ce dispositif.

La présente circulaire a pour objet de préparer la campagne académique de recensement des candidatures au détachement **entrant**, pour la rentrée 2019, dans les corps suivants :

- PLP
- Certifiés
- Professeurs d'EPS
- Conseillers principaux d'éducation (CPE)
- Directeurs de CIO / Psychologues scolaires
- Agrégés (attention : le détachement dans le corps des agrégés ne doit pas être confondu avec la liste d'aptitude, et nécessite obligatoirement la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme équivalent reconnu)
- Enseignants du premier degré

Cette circulaire concerne donc :

1- Les candidats à un détachement dans le second degré :

- a) les fonctionnaires de catégorie A qui souhaitent intégrer les corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation ou d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- b) les enseignants :
 - du 1^{er} degré qui souhaitent intégrer le 2nd degré ;
 - ceux du 2nd degré qui souhaitent changer de corps en demeurant dans le 2nd degré (*ex* : un conseiller principal d'éducation souhaitant devenir professeur certifié).

Pour ces enseignants, **les candidatures seront instruites par les services du Rectorat de Poitiers** et sont donc à envoyer **par la voie hiérarchique** au service de la division de l'accompagnement et de la formation des personnels :

DAFOP 3, à l'attention de Mme Ludivine Brosseau

Cette circulaire ne concerne pas les enseignants du second degré qui veulent changer de discipline à l'intérieur d'un même corps : la reconversion disciplinaire fait l'objet d'une autre circulaire spécifique.

2- Les candidats à un détachement dans le premier degré :

- a) les fonctionnaires de catégorie A qui souhaitent intégrer le corps des personnels enseignants du premier degré ;
- b) les enseignants du 2nd degré qui souhaitent intégrer le 1^{er} degré.

Pour ces enseignants, **les candidatures seront instruites par les Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale** et sont donc à envoyer **par la voie hiérarchique**, selon le département souhaité à :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
de Charente
A l'attention de M. Jérôme PIPAUD
Chef de division DIPER
Cité administrative du champ de mars Bât. B
Rue Raymond Poincaré
16023 ANGOULEME Cedex

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

de Charente Maritime
A l'attention de M. Yannick REVEL
Chef de division DIPER
Cité administrative Duperré
Place des Cordeliers
17021 LA ROCHELLE Cedex 1

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
des Deux-Sèvres
A l'attention de Mme Laure PERAUDEAU
Cheffe de service S3E
61 Avenue de Limoges
79022 NIORT Cedex

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
de la Vienne
A l'attention de Mme Alice GARCIA
Cheffe de service DPE 5
22, rue Guillaume VII le troubadour
CS 40625
86022 POITIERS Cedex

Une copie de chaque candidature sera ensuite transmise par les DSDEN à la division de l'accompagnement et de la formation des personnels du rectorat :

(Dafop 3, à l'attention de Madame Ludivine Brosseau)
au plus tard pour le **vendredi 1^{er} février 2019, dernier délai.**

I. La procédure

La procédure se déroule en plusieurs temps et sera finalisée après la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du mois de juin 2019, par une affectation dans le nouveau corps en septembre 2019 (décision du ministre).

Auparavant :

- La recevabilité réglementaire des candidatures sera examinée par les services académiques / départementaux, selon les textes référencés ci-dessus. A titre indicatif, et en attendant la parution de la nouvelle note au bulletin officiel, la note de service n°2017-174 parue dans le BOEN n°41 du 30 novembre 2017 reprend les éléments constitutifs de la procédure (Cf. lien ci-dessous).

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=123209

Les conditions de diplômes exigées des candidats au détachement seront précisées dans la note ministérielle à venir et l'exigence d'un Master 2 et non plus d'une licence reste à confirmer.

- La recevabilité pédagogique et professionnelle :
La cohérence professionnelle de chaque candidature sera étudiée par la conseillère mobilité carrière qui procèdera à des entretiens téléphoniques. Les inspecteurs des disciplines sollicitées devront s'assurer, des motivations et aptitudes professionnelles de chaque candidat à l'exercice des nouvelles fonctions en procédant à des entretiens individuels. **L'avis porté sur chaque dossier de candidature doit être motivé par l'inspecteur disciplinaire compétent.**
- La capacité d'accueil dans le corps d'accueil et la discipline souhaitée sont pris en compte : selon les cas, le recteur (détachements entrants dans le second degré) ou le directeur académique des services départementaux (détachements entrants dans le premier degré) émet un avis quant à la recevabilité des dossiers par rapport aux besoins disciplinaires recensés.
- Les commissions paritaires académiques / départementales sont consultées au mois de mars, avant envoi des dossiers retenus pour la

commission administrative paritaire nationale (CAPN) du mois de juin. Il est donc à noter que la **recevabilité des candidatures n'emporte pas détachement** : ce dernier ne pourra être prononcé qu'après consultation de la CAPN et décision du ministre.

Un tutorat et des journées de formation seront mis en place afin d'accompagner chaque personnel lors de sa première année de détachement.

Suite à la première année d'exercice dans le nouveau corps, et après avis des inspecteurs et chefs d'établissement, plusieurs possibilités sont offertes, selon la demande de l'intéressé :

- Maintien en détachement pour une année supplémentaire (à la demande de l'intéressé)
- Renouvellement du détachement pour une année (à la demande du corps d'inspection)
- Intégration dans le nouveau corps
- Réintégration dans le corps d'origine

Le fonctionnaire admis à poursuivre son détachement au-delà de 5 ans se voit proposer une intégration dans le nouveau corps.

II. La double carrière

Le principe de double carrière est propre à la situation de détachement. Ce principe implique une reconnaissance mutuelle des promotions obtenues en position de détachement. Ainsi, les avancements obtenus dans un corps au cadre d'emploi lors de cette période de détachement sont pris en compte dans l'autre corps au cadre d'emploi, à l'expiration du détachement, dès lors que cette prise en compte garantit un reclassement plus favorable à l'agent.

III. La mobilité

J'attire votre attention sur la nécessaire mobilité géographique qu'implique le détachement.

Lors de la première année de détachement, le candidat **est affecté à titre provisoire** dans l'académie sollicitée et en fonction des besoins disciplinaires (une affectation sur plusieurs établissements n'est pas à exclure).

A l'issue de la première année de détachement, qu'il s'agisse d'une demande de maintien en détachement ou d'une intégration dans le corps d'accueil pour la seconde année, le candidat **doit participer au mouvement intra-académique ou intra-départemental afin d'être affecté sur un poste définitif**.

Dans le cadre d'un renouvellement de détachement à la demande du corps d'inspection et selon le contexte, le personnel pourra être affecté dans un autre établissement.

IV. Calendrier et modalités de candidatures

- Les candidats à un détachement entrant selon la procédure décrite ci-dessus retourneront par la voie hiérarchique, au plus tard **le vendredi 4 janvier 2019**, le document ci-joint, accompagné des pièces justificatives nécessaires. Un accusé de réception sera envoyé aux candidats afin de leur notifier que leur dossier a été reçu par mes services.
- Un courrier précisant les suites données à la demande sera envoyé aux intéressés suite aux commissions paritaires académiques et départementales du mois de mars 2019.
- Pour les candidatures ayant reçu un avis favorable du recteur ou du directeur des services académiques départementaux : les dossiers seront envoyés au ministère pour la commission paritaire nationale. Le détachement ne sera validé qu'après décision du ministre. L'affectation dans le nouveau corps prendra effet au 1^{er} septembre 2019.

Cette procédure de détachement se déroulant sur plusieurs mois, et faisant intervenir de nombreux interlocuteurs, une attention particulière doit être portée au dossier de candidature, aux pièces demandées et au délai fixé pour la transmission du dossier complet, afin que l'examen de celui-ci puisse être réalisé dans les meilleures conditions.

V. Procédure à l'issue de la première année de détachement

1. Maintien en détachement ou intégration :

Pour être maintenu en détachement une deuxième année ou demander une intégration définitive dans le nouveau corps, l'intéressé doit nécessairement avoir donné satisfaction. Il appartiendra au directeur académique, pour les personnels détachés dans le 1^{er} degré, et au recteur pour les personnels détachés dans le 2nd degré, de formuler un avis à partir de celui du corps d'inspection compétent.

La demande de maintien en détachement ou d'intégration doit parvenir aux services compétents (DSDEN pour les détachements dans le 1^{er} degré et Rectorat pour les détachements du 2nd degré) au plus tard **le vendredi 5 avril 2019**.

2. Réintégration dans le corps d'origine :

Les demandes de réintégration dans le corps d'origine sont à transmettre par la voie hiérarchique au service de la division de l'accompagnement et de la formation des personnels (***Dafop 3 – Madame Ludivine Brosseau***) au plus tard **le vendredi 5 avril 2019**.

Je vous invite à encourager les personnels placés sous votre autorité à anticiper leur projet en prenant au plus tôt contact avec les inspecteurs du corps d'accueil compétents d'une part, et avec la conseillère mobilité carrière d'autre part.

Par ailleurs, pour toute question, les personnels peuvent contacter Madame Ludivine Brosseau à la dafop 3 (ludivine.brosseau@ac-poitiers.fr).

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités